

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 7 DECEMBRE

L'an deux mille vingt, le 07 décembre,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 18h00, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Lolmie commune de Lendou-en-Quercy (Lot) sous la présidence de M. VIGNALS Bernard, président.

Étaient présents : Mesdames BOISSEL Claudine ; LAFAGE Edith ; MATHIEU Jocelyne ; RINGOOT Marie-Claude ; SABEL Marie-José ; SANSON Joëlle.

Messieurs ASTOUL Julien ; BERGOUIGNOUX Jean-Louis ; BESSIERES Christian ; BOUTARD Didier ; BRUGIDOU Bernard ; CAUMON Patrice ; COWLEY Joël ; DELFAU Jérôme ; DUPONT Rémi ; ESTRADEL Jean-Luc ; FOURNIE Bernard ; LALABARDE Alain ; LAPEZE Alain ; MICHOT Bernard ; RESSEGUIE Michel ; ROUSSILLON Maurice ; ROUX Bernard ; VIGNALS Bernard.

Étaient excusés : Madame MESLEY Emilie ; Messieurs CANAL Christophe ; GARDES Patrick ; MARIN Dominique ; RESSEGUIER Bernard.

Pouvoirs : M. GARDES Patrick a donné pouvoir à Mme SANSON Joëlle ; M. MARIN Dominique a donné pouvoir à M. VIGNALS Bernard ; M. RESSEGUIER Bernard a donné pouvoir à Mme SANSON Joëlle.

Secrétaire de séance : Madame SABEL Marie-José.

1/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21/10/2020

Le compte rendu est validé.

2/Présentation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour validation (reportée)

Compte tenu de l'élaboration en cours de la charte départementale des énergies renouvelables, il a été décidé de reporter la présentation du PADD, ainsi que les réunions de présentation aux communes.

En effet, certains éléments de cette charte devront être pris en compte dans le PADD.

Cela n'a pas d'incidence sur l'avancée du PLUi.

3/FINANCES

2020-95 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2020-14 VIREMENT BUDGET ANNEXE MAISON MEDICALE

Monsieur le président explique qu'il convient d'ajuster le budget 2020 et propose les écritures suivantes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section de fonctionnement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2020.

Opération	Article	Libellé	Montant
Section de fonctionnement (Dépenses)			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
	657363	Subventions budgets annexes	+ 700 €
Section de fonctionnement (Dépenses)			
Compte à réduire		Libellé	Montant
	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 700 €

2020-96 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2020-2 VIREMENT BUDGET PRINCIPAL – MAINTENANCE BUDGET ANNEXE MAISON MEDICALE

Monsieur le président explique qu'il convient d'ajuster le budget 2020 et propose les écritures suivantes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section de fonctionnement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2020.

Opération	Article	Libellé	Montant
Section de fonctionnement (Dépenses)			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
	6156	Maintenance	+ 700 €
Section de fonctionnement (Recettes)			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
	74751	Virement du Budget Principal	+ 700 €

2020-97 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2020-15 RESIDENCE DE TERRITOIRE – LEZARD DE LA RUE – CONVENTION DRAC

Monsieur le président explique qu'il convient d'ajuster le budget 2020 et propose les écritures suivantes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section de fonctionnement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2020.

Opération	Article	Libellé	Montant
Section de fonctionnement (Dépenses)			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
	6574	Subventions aux associations (Lézard de la Rue)	+ 15 000 €
Section de fonctionnement (Recettes)			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
	7478	Subvention DRAC – Résidence de territoire	+ 15 000 €

2020-98 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2020-16 REPARATION ENGIN

Monsieur le président explique qu'il convient d'ajuster le budget 2020 et propose les écritures suivantes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2020.

Opération	Article	Libellé	Montant
Section d'investissement (Dépenses)			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
21571	103	Réparation engins	+ 4000 €
Section d'investissement (Dépenses)			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
	020	Dépenses imprévues d'investissement	- 4000 €

2020-99 OBJET : DELIBERATION RECTIFICATIVE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2020 – ANNULATION SUBVENTION COCEEL – COURSE D'ENDURANCE EQUESTRE LES 2 JOURS DE MONTCUQ

Monsieur le Président rappelle que lors de la séance du 21/10/2020, le conseil communautaire a attribué une subvention d'un montant de 600 € à l'association COCEEL pour l'organisation de la 44eme édition de la course internationale d'endurance équestre « les 2 jours de Montcuq ».

Monsieur le Président explique qu'en raison de la crise sanitaire, la manifestation a dû être annulée et qu'il convient donc de corriger la délibération n°2020-87 relative à l'attribution de subventions aux associations exercice 2020 prise lors de la séance du 21/10/2020.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de corriger la délibération n°2020-87 et d'annuler la subvention de 600 € attribuée à l'association COCEEL pour l'organisation de la 44eme édition de la course internationale d'endurance équestre « les 2 jours de Montcuq » - exercice 2020.

2020-100 OBJET : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2020

Monsieur le Président indique qu'une nouvelle demande de subvention a été adressée à la Communauté de communes du Quercy Blanc :

L'association Léopard de la Rue pour la Résidence de Territoire 2020 dans le cadre de la Convention territoire Lecture entre la Communauté de communes du Quercy Blanc et la DRAC Occitanie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'attribuer les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant Subvention
Léopard de la Rue	15 000 €

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2020.

2020-101 OBJET : ADHESION QUERCY ENERGIES

Monsieur le Président présente Quercy Energies. Cet Agence locale de l'Énergie, est une association loi 1901, déclarée d'intérêt général. La Sobriété, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables sont les principes des actions de cette association pour contribuer au respect de l'environnement, au développement économique et à l'équité sociale. Quercy Energies, c'est aussi une association qui défend les intérêts et les positions de ses adhérents, engagés pour une transition énergétique vertueuse, dans les instances décisionnelles auxquelles elle participe.

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes du Quercy Blanc adhère à l'association Quercy Energies, le montant de la cotisation pour les intercommunalités supérieur à 4000 habitants s'élève à 450 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DECIDE** d'adhérer à l'association Quercy Energies.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

2020-102 OBJET : CHARTE D'ENGAGEMENTS DU NOUVEAU RESEAU DE PROXIMITE DDFIP

Monsieur le Président explique que la Directrice départementale des finances publiques est venue présenter le 17/09/2020 au siège de la Communauté de communes l'organisation du nouveau réseau de proximité de la DDFIP.

En effet, le Ministre de l'action et des comptes publics a engagé une démarche qui vise, d'une part à renforcer la présence de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dans les territoires en augmentant significativement le nombre de points de contact pour les usagers et, d'autre part, à améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales.

Une charte d'engagements a été rédigée, elle décrit l'organisation du nouveau réseau de proximité des finances publiques dans le ressort géographique de la Communauté de communes Quercy blanc, issu de la concertation engagée depuis juin 2019. Elle recense les services et leur localisation et précise les modalités de présence ainsi que la nature des missions exercées au bénéfice des usagers et des collectivités locales. Et elle indique les modalités de gouvernance de cette présence territoriale.

Monsieur le Président donne lecture de la charte d'engagements annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la majorité (7 abstentions):

AUTORISE le Président à signer la charte d'engagements du nouveau réseau de proximité avec la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot et la Préfecture du Lot.

4/RESSOURCES HUMAINES

2020-103 OBJET : SUPPRESSION ET CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR RAM (RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES) EN RAISON DU BESOIN D'AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En septembre 2017, la Communauté de communes du Quercy Blanc a ouvert un Relais Assistantes Maternelles (RAM) sur Montcuq-en-Quercy-Blanc, avec le recrutement d'un agent chargé de le faire connaître et de le développer. Cela se traduit, notamment, par des permanences et des animations sur plusieurs communes du territoire, plusieurs fois par mois.

Ce service, faisant suite à la suppression des points relais PMI, s'est fortement développé en 3 ans, signe d'un besoin de la population, des professionnels, des partenaires. Les 15 h dévolues à ce poste ne suffisent plus et cela nécessite une augmentation du temps de travail à 28h00 hebdomadaires. Ce poste est en partie financé par la CAF du Lot.

M. le Président propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint territorial d'animation RAM pour une durée de 15 heures hebdomadaires,
- la création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation RAM, de la filière animation de catégorie C, pour une durée de 28 heures hebdomadaires,
- de supprimer et de créer ces postes à compter du 1^{er} janvier 2021,
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions puissent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3-5 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans les missions évoquées ci-dessus,

- le traitement sera calculé par référence à l'échelle indiciaire correspondante.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3-5,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2020-104 OBJET : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'inaptitude définitive et absolue d'un agent à exercer toutes fonctions, prononcée par le comité médical et confirmée par la commission de réforme ; inaptitude qui entrainera sa radiation des effectifs.

Compte tenu des besoins du service voirie, il est nécessaire de créer un poste pour assurer les missions qui nous incombent.

M. le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps complet, pour assurer les missions d'entretien des voiries communautaires,
 - de créer le poste à compter du 1^{er} janvier 2021,
 - que cet emploi soit pourvu par un fonctionnaire de la filière technique de catégorie C,
 - qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions puissent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans les missions évoquées ci-dessus.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2020-105 : AVENANT N° 3 A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui modifie le décret n°91-875 et établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier à compter du 1er mars 2020,
Vu la délibération 2014-27 instaurant un régime indemnitaire en date du 20/01/2014,
Vu la délibération 2016-124 instaurant le RIFSEEP en date du 12/12/2016,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 08/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de communes du Quercy Blanc,
Vu les différents arrêtés permettant aux cadres d'emplois d'être éligible au RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Président rappelle que suite :

Au décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui modifie le décret n°91-875 et établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier à compter du 1er mars 2020, il y a lieu d'en faire bénéficier les cadres d'emplois précités, au sein de la Communauté de communes du Quercy Blanc.

Pour prendre en compte les attendus énoncés, **le Président propose** à l'assemblée délibérante de modifier la délibération 2016-124, qui a instauré le RIFSEEP et en a déterminé les critères d'attribution, et de la réécrire comme suit :

ARTICLE 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public, à durée indéterminée, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Attachés territoriaux
- Bibliothécaires territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux

- Techniciens territoriaux
- Educateur territorial des APS
- Opérateurs territoriaux des APS
- Agents de maîtrise territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Adjoints territoriaux d'animation
- Educateurs de jeunes-enfants

ARTICLE 2 : LES COMPOSANTS DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA est facultatif.

ARTICLE 3 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action
 - Influence du poste sur les résultats
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances
 - Complexité – Difficulté
 - Niveau de qualification
 - Autonomie – Initiative
 - Diversités des tâches, des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Vigilance
 - Risques d'accident ou de maladie
 - Effort physique
 - Exposition au bruit
 - Tension mentale, nerveuse dont risque d'agression verbale
 - Travail isolé
 - Déplacements
 - Valeur du matériel utilisé
 - Confidentialité
 - Relations internes et externes dont obligation d'assister à des réunions

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences.
- L'approfondissement des savoirs.
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. La Communauté de communes du Quercy Blanc arrêtera les montants individuels en tenant compte de critères de classifications et d'indicateurs d'évaluation.

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros
Catégorie A			
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Bibliothécaires territoriaux	Groupe 1	Direction	29 750
	Groupe 2	Responsable de service en cadrant	27 200
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction de service	36 210
	Groupe 2	Chef de service	32 130
	Groupe 3	Chef d'équipe	25 500
Catégorie B			
Rédacteurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS Animateurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	17 480
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service, expertise, chargé de mission	16 015
	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	14 650
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	17 480
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015
	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	14 650
Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	14 000
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	13 500
	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	13 000
Catégorie C			

Adjoints administratifs territoriaux Opérateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	11 340
	Groupe 2	Encadrement de proximité, expertise	10 800
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	11 340
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	10 800
Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Adjoint au responsable de service, encadrement d'une équipe, niveau d'expertise supérieur	11 340
	Groupe 2	Expertise, encadrement de proximité	10 800
Adjoint d'animation	Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, niveau d'expertise supérieur	11 340
	Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	10 800

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION DES MONTANTS DE L'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 8 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- Ses résultats professionnels, la réalisation de ses objectifs
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Ses compétences professionnelles et techniques
- Ses qualités relationnelles
- Sa capacité d'encadrement ou d'expertise
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail
- Son sens du service public

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 10 : LES PLAFONDS ANNUELS DU CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de critères d'évaluation notamment ceux définis pour l'entretien professionnel annuel.

Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Il peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Contribution à l'activité du service
- Capacité d'encadrement, aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en euros
Catégorie A			
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Bibliothécaires territoriaux	Groupe 1	Direction	5 250
	Groupe 2	Responsable de service en cadrant	4 800
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction de service	3 018
	Groupe 2	Chef de service	2 678
	Groupe 3	Chef d'équipe	2 125
Catégorie B			
Rédacteurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS Animateurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	2 380
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service, expertise, chargé de mission	2 185
	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	1 995
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	2 380
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185
	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	1 995
Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	1 167

	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 125
	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	1 083
Catégorie C			
Adjoints administratifs territoriaux Opérateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	1 260
	Groupe 2	Encadrement de proximité, expertise	1 200
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	1 260
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	1 200
Catégorie C			
Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Adjoint au responsable de service, encadrement d'une équipe, niveau d'expertise supérieur	1 260
	Groupe 2	Expertise, encadrement de proximité	1 200
Adjoint d'animation	Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, niveau d'expertise supérieur	1 260
	Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	1 200

ARTICLE 11 : CLAUSE DE REVALORISATION DES MONTANTS DU CIA

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 12 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DES PRIMES (RIFSEEP) EN CAS D'ABSENCE

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes de l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service ou maladie professionnelle. Cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : suspension des primes.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise le Président :

- A instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.
- A fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- A abroger ou modifier en conséquence les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- A prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2020.

2020-106 OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Président rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le président rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la communauté de communes dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le président rappelle que la prise en charge par la communauté de communes des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Communauté de communes du Quercy Blanc par les élus au conseil communautaire,
- d'autoriser le Président à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé,
- d'autoriser le remboursement des frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales,
- de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

5/FONDS L'OCCAL

2020-107 OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION L'OCCAL LOYERS ET DES CONVENTIONS L'OCCAL INITIALES MODIFIEES

*** CONVENTION L'OCCAL LOYERS**

CONSIDERANT les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre de commerces prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Monsieur le Président donne lecture de la convention avec la région jointe en annexe de la délibération.

Cette convention a pour objet de définir le partenariat renforcé entre la Région et l'EPCI pour la mise en œuvre du dispositif L'OCCAL-Loyers dans le cadre de la dynamique L'OCCAL.

Le dispositif L'OCCAL-Loyers a pour objectif d'apporter une aide aux loyers aux commerces indépendants ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants du territoire de l'EPCI, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...).

*** DES CONVENTIONS L'OCCAL INITIALES MODIFIEES**

Compte tenu du contexte sanitaire et des directives nationales, il a été nécessaire de faire évoluer les conventions initiales L'OCCAL.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **DECIDE** d'autoriser monsieur le Président à signer la convention L'OCCAL-Loyers
- **DECIDE** d'autoriser monsieur le Président à signer les conventions initiales modifiées
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020

6/PLANS DE FINANCEMENT (reportée)

7/GEMAPI

2020-108 OBJET : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT (AJOUT DES ITEMS) ET MODALITES D'INTERVENTION DU SYNDICAT (MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR)

Modifications des statuts du Syndicat. Ajout des items

Vu les statuts validés par arrêtés inter préfectoraux du 26 décembre 2018 pour le Tarn et Garonne et du 28 décembre 2018 pour le Lot et Garonne portant sur la création du SMBV2S au 1er janvier 2019.
Vu les statuts modifiés en comité syndical le 5 juin 2019 et validés par arrêtés inter préfectoraux du 26 octobre 2019 pour le Tarn et Garonne, du 5 novembre 2019 pour le Lot et du 15 novembre 2019 pour le Lot et Garonne portant sur l'extension du périmètre du syndicat vers la partie Lotoise.

Le Président rappelle l'intervention de Monsieur Doucet lors du comité syndical du 5 décembre 2019 portant sur le Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et la nécessité de modifier les statuts afin d'y ajouter les items 3,7 et 12 de la GEMAPI pour que le syndicat soit porteur de projet pour la partie étude.
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :
- l'ajout des items 3, 7 et 12
- la modification des statuts du Syndicat.

La proposition de modification des statuts sera envoyée :
-aux EPCI membres qui devront délibérer pour accepter cette modification de statuts, dans un délai de 3 mois, En pièce jointe, le projet de statuts modifiés.

Modalités d'intervention du syndicat (Modification du règlement intérieur)

Vu la délibération 2019 001 du syndicat en date du 6 mars 2019 validant le règlement intérieur.

Le Président, informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Bassin versant des deux Séoune afin de définir les modalités d'intervention du syndicat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le règlement intérieur joint en annexe.

8/CTG

Choix du bureau d'étude

Une consultation a été lancée auprès de 6 candidats le 13/10/2020 (date limite de réception des offres le 05/11/2020 à 12h00), une seule offre a été reçue : URQR.

Après analyse détaillée de l'offre et examen par la commission Enfance-Jeunesse, URQR a été retenu pour la réalisation du CTG de la CCQB pour un montant de 21 300 € TTC. L'offre est conforme aux dispositions du cahier des charges et respecte le budget alloué à cette opération.

9/ AVANCEMENT DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

- **Commission Urbanisme**

Le COPIL a décidé de reporter l'examen du PADD, afin de prendre en compte la future charte départementale des énergies renouvelables.

- **Commission culture – enfance-jeunesse**

-Médiathèques :

Le catalogue unique va être proposé en janvier afin que les usagers puissent choisir les livres dans les deux médiathèques.

-Enfance-jeunesse :

Le travail sur les ALSH se poursuit et un accompagnement ADEFPAT va être proposé afin de voir comment harmoniser les trois ALSH.

Une analyse des crèches va également commencer.

- **Commission développement Economique**

Des pistes ont été recherchées au cours de la commission pour voir comment faire venir des entreprises sur le territoire et développer l'existant.

- **Commission Gestion du patrimoine**

Le projet de la crèche de Lhospitalet est pour l'instant ralenti du fait des préconisations de l'ABF. Un rdv sur site avec l'ABF va être organisé.

Les travaux de l'OT avancent bien, un panneau avec le visuel du futur OT va être installé pour informer le public.

- **Commission Voirie**

Le programme de voirie 2020 a été réalisé entièrement, et le responsable des services techniques a débuté les tournées voirie dans les communes pour recenser les travaux.

La réunion avec les élus municipaux en charge de la voirie a été appréciée.

10/QUESTIONS DIVERSES

- **Transport à la demande**

Suite à une consultation, le transport à la demande est renouvelé pour les entreprises Raynal et Capelle Voyage.

Deux élus signalent qu'à priori, deux réponses négatives ont été données à des particuliers souhaitant bénéficier de ce service. Des explications seront demandées aux sociétés.

- **PIG – GURE**

A priori, le Programme d'Intérêt Général du PETR Grand Quercy ne va pas être lancé.

En effet, le Département a mis en place le GURE (Guichet Unique de Rénovation Energétique) auquel les Communautés de communes vont à priori participer.

Il permettra aux administrés d'obtenir toutes les réponses par rapport aux aides en matière de logement. Une aide au montage des dossiers est également envisagée.

- **PLUI**

A plusieurs reprises, certaines secrétaires de mairies ont sollicité la Communauté de communes pour pouvoir assister aux réunions de travail du PLUI. La Communauté de communes du Quercy Blanc avait affirmé que cela n'était pas possible, les élus ayant décidé lors d'un Conseil communautaire de la procédure de conduite des réunions.

Un avocat, que la Communauté de communes a sollicité dans le cadre de son accompagnement à l'élaboration du PLUI, a confirmé cela, ainsi que les risques juridiques pour les élus mais aussi pour les secrétaires qui seraient présentes.

- **Ecole de musique**

Une réunion s'est tenue avec les élus de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne et l'école de musique. Celle-ci souhaiterait que les deux Communautés de communes augmentent leur participation. M Vignals rappelle que la CCQB donne une subvention à cette association, mais que l'Ecole de musique reste de la compétence communale.

- **Projet agrivoltaïque**

Une information est donnée sur le courrier envoyé par l'association environnement juste, qui souhaiterait que le conseil communautaire revoie sa position.

Séance levée à 19 h 30

Le Président,
Bernard VIGNALS

SIGNE